

# **POLITIQUE SPORTIVE et SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

Annexe à la délibération du Conseil Municipal N° ..... du 2 juillet 2018.

## ***DEFINITION DE LA POLITIQUE SPORTIVE MUNICIPALE***

---

La Ville de Laon organise sa politique sportive autour de trois objectifs qui regroupent cinq grands axes des politiques sportives locales et nationales : sport santé, sport pour tous, investissement dans les équipements sportifs, sport de haut niveau et organisation de manifestations sportives.

**OBJECTIF n°1** : permettre aux sportifs Laonnais\* de s'épanouir dans la pratique d'un sport ou d'une activité physique dans les meilleures conditions afin de lutter contre la sédentarité.

**OBJECTIF n°2** : aider les associations à se développer, à se structurer et à se professionnaliser.

**OBJECTIF n°3** : considérer les associations sportives laonnoises comme des vecteurs de l'animation et du rayonnement de la Ville de Laon.

\* sportifs Laonnais : habitants du territoire laonnais pratiquant une activité physique ou licenciés dans une association sportive laonnoise.

## ***REGLEMENT INTERIEUR***

---

### **RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Vu l'article 12 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n°2001-495 du 06/06/2011.

Vu l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L612-4 du Code du commerce.

## **ARTICLE 1 – ASSOCIATIONS SPORTIVES ELIGIBLES**

L'attribution de subventions est facultative et fait suite à une demande écrite et justifiée de l'association. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non.

Ainsi, pour être éligible, l'association sportive doit :

- être une association dite Loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- avoir son siège social établi sur le territoire de Laon,
- avoir son activité principale à Laon,
- être déclarée à la préfecture de l'Aisne avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'attribution de la subvention,
- avoir des activités en lien avec le sport, ou être rattachée à une fédération sportive,
- avoir déposé une demande conformément aux procédures décrites dans l'annexe I.

## **ARTICLE 2 – CLASSIFICATION DES ASSOCIATIONS**

- **A** : association sportive compétitive
- **B** : association sportive de loisir
- **C** : association sportive scolaire

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE BENEFICIAIRE**

### **Mesures d'information au public**

Les associations sportives bénéficiaires de subventions municipales doivent valoriser les concours financiers de la Ville de Laon : prêt des équipements, de matériels et de main d'œuvre (cf. Tarifs Municipaux). Aussi, elles s'engagent à faire connaître par tous les moyens et sur tous supports, les concours financiers apportés par la Ville de Laon.

Les supports de communication devront être validés par le service communication de la Ville de LAON : [communication@ville-laon.fr](mailto:communication@ville-laon.fr).

### **Participation des associations sportives à la vie du territoire**

La Ville de Laon souhaite que les associations sportives participent à la vie du territoire, notamment dans le cadre des animations sportives et associatives à Laon proposées par la Ville de Laon.

### **Invitation des élus aux assemblées générales**

Les associations sportives doivent convier les élus de la Ville de Laon à leur assemblée générale dès lors qu'elles sont bénéficiaires de subventions municipales.

### **Modification de l'association**

Les associations sportives doivent communiquer à la Ville de Laon, sans délai, tous les changements survenus dans leur conseil d'administration, et transmettre leurs statuts actualisés ainsi qu'un compte-rendu de l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 4 – CONVENTIONS D’OBJECTIFS**

Les associations recevant des subventions municipales dont le montant total est supérieur à 20 000 €, par année civile, doivent conclure une convention d’objectifs avec la Ville de Laon.

Cette convention permet de formaliser les relations, les échanges et les actions, fixant les droits et obligations de chacun au travers d’une convention. Celle-ci sera établie pour une durée à échéance des Jeux Olympiques d’été et renouvelable.

La convention devra répondre à des objectifs précis, permettant aux associations de s’inscrire dans les politiques municipales. Aussi il sera organisé deux fois par an des rencontres entre élus, services municipaux et dirigeants des associations afin d’évaluer ces objectifs.

## **ARTICLE 5 – MONTANT DES SUBVENTIONS**

La Ville de Laon se doit d’être sélective dans sa politique en faveur des associations sportives. Cette sélectivité se traduit par une modulation des interventions en raison des priorités affichées et/ou des critères d’exigence affichés ou non.

Le montant des subventions municipales doit concourir au respect du principe d’autonomie des associations par les collectivités publiques. Ainsi une association ne pourra percevoir des subventions municipales numéraires excédant 50% de leurs produits.

Le montant des subventions municipales doit être en adéquation avec les besoins réels de l’action soutenue par la collectivité. Le conseil municipal demande donc un droit de regard sur les encours de compte et de livrets d’épargne des associations subventionnées.

## **ARTICLE 6 – AVANTAGES EN NATURE**

En plus des subventions numéraires, la Ville de Laon s’engage à soutenir les associations dans leurs actions exceptionnelles et courantes.

Aussi la Ville de Laon peut proposer aux associations en fonction de l’intérêt de l’action et sous réserve d’accord :

- une mise à disposition de locaux et/ou d’équipements sportifs.  
(En cas d’accord, une convention d’occupation sera établie avec l’association bénéficiaire).
- une mise à disposition de matériel et de fournitures
- une mise à disposition d’éducateurs sportifs
- une mise à disposition du minibus publicitaire  
(En cas d’accord, un contrat de location sera établi avec l’association bénéficiaire).
- une aide à la communication
- des prestations humaines et techniques
- l’exploitation gratuite des espaces publicitaires (Cf. Règlement Local de Publicité du 20 mars 2017).

Pour bénéficier d'avantages en nature, l'association sportive adressera une demande écrite à Monsieur le Maire de Laon au minimum 3 mois avant le début de la manifestation ou de l'action.

Contacts : [sport@ville-laon.fr](mailto:sport@ville-laon.fr) / [relationspubliques@ville-laon.fr](mailto:relationspubliques@ville-laon.fr) / [communication@ville-laon.fr](mailto:communication@ville-laon.fr)

## **ARTICLE 7 – VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le paiement intervient après le vote favorable du conseil municipal.

Le versement s'effectuera par virement sur le compte bancaire de l'association sportive bénéficiaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Aucune subvention ne sera versée la 1<sup>ère</sup> année d'existence d'une association.

## **ARTICLE 8 – RESPECT DU REGLEMENT**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- la diminution ou l'interruption de l'aide financière de la Ville de Laon,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des sommes allouées en cours d'année,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment le présent règlement par délibération.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

En cas de litige, l'association sportive et la Ville de Laon s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif compétent pourra statuer sur tous les différends.